

BULLETIN DE

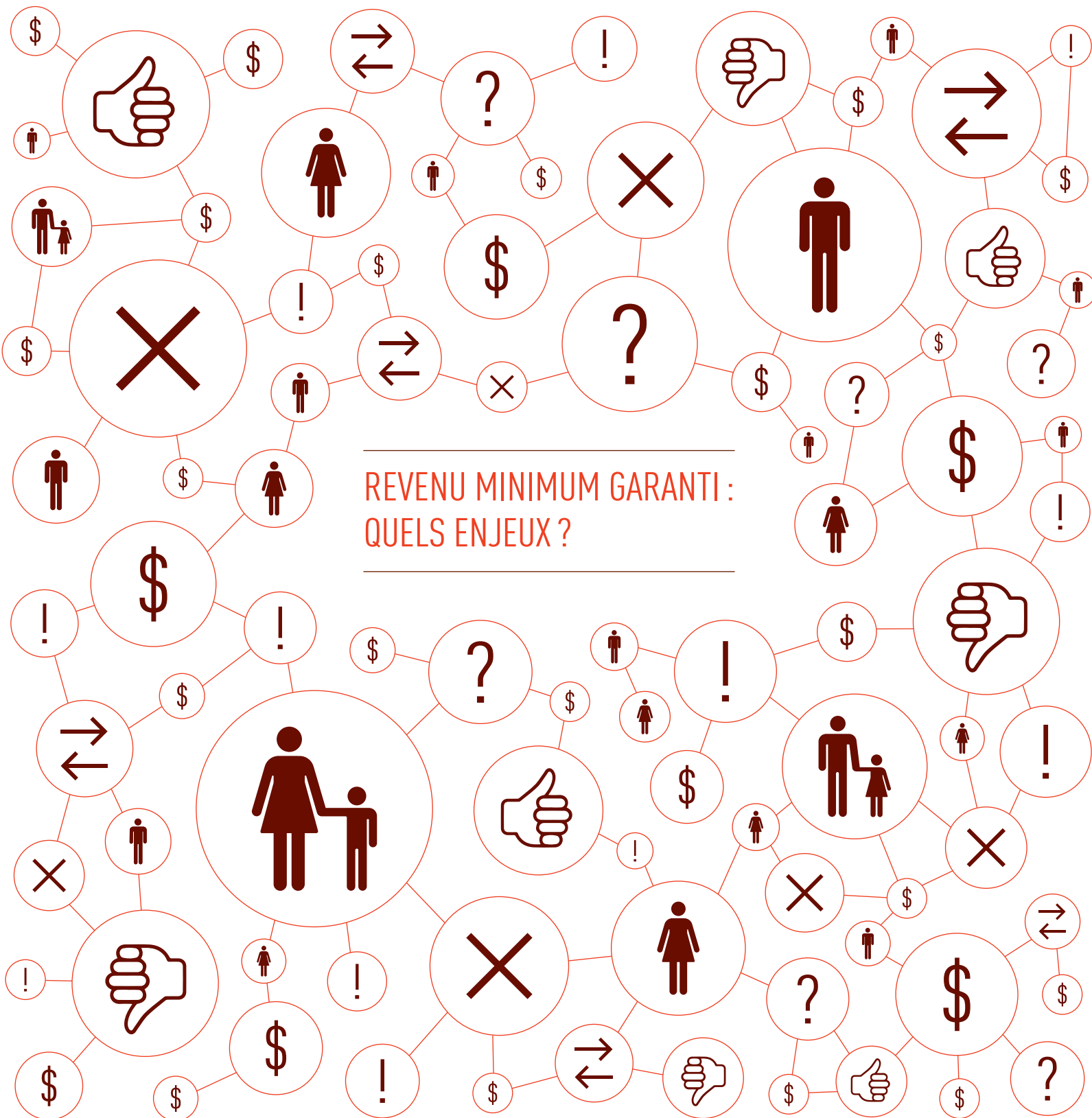
LIAISON

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



NOVEMBRE 2016

VOL. 41 N° 2



DANS CE NUMÉRO...

**L'AUSTÉRITÉ EST FINIE,
VRAIMENT?** P. 2

PAR ANDRÉE NORMANDEAU

**RÉFLEXION SUR LE REVENU
MINIMUM GARANTI** P. 3

PAR SERGE PETITCLERC

**SE SÉPARER AU BAS DE
L'ÉCHELLE SOCIALE** P. 5

PAR ÉMILIE BILAND ET HÉLÈNE ZIMMERMANN

**LE MEILLEUR INTÉRÊT DE
L'ENFANT DANS LES CONFLITS
DE GARDE** P. 7

PAR ÉLISABETH GODBOUT

**LA MOBILITÉ DES FAMILLES
MONOPARENTALES** P. 9

PAR MARCO ANTONIO LOPEZ CASTRO

Équipe du Bulletin

Lorraine Desjardins
Laurence Lagouarde
Sylvie Lévesque

Mise en page

David Bombardier

Collaborations

Andrée Normandeau
FAFMRQ

Serge Petitclerc
**Collectif pour un Qué-
bec sans pauvreté**

Émilie Biland
**Université Rennes 2 et
Université Laval**

Hélène Zimmermann
Université Laval

Élisabeth Godbout
Université Laval

Marco Antonio
Lopez Castro
Université Laval



584, Guizot Est,
Montréal (QC) H2P 1N3
Tél. : (514) 729-MONO (6666)
Télééc. : (514) 729-6746

Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

L'AUSTÉRITÉ EST FINIE... VRAIMENT ?

Par **Andrée Normandeau** | PRÉSIDENTE



Le 13 novembre dernier, à la sortie du conseil général du PLQ, le Premier ministre Couillard annonçait que la priorité de son gouvernement serait désormais de lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales... Pourtant, à peine quelques jours plus tôt, l'Assemblée nationale adoptait une réforme de l'aide sociale qui aura pour effet de couper dans des prestations qui sont déjà tellement insuffisantes, qu'elles ne couvrent même pas la moitié des besoins essentiels ! C'est vraiment ce qu'on appelle « parler des deux côtés de la bouche » ! Fin octobre, c'était le ministre des Finances qui nous annonçait, en grandes pompes, la fin de l'austérité ! Pour moi qui travaille en éducation spécialisée, j'ai bien vu passer les annonces de réinvestissements en éducation, mais je ne peux m'empêcher de douter que ça suffira pour effacer les dégâts déjà causés par des années de coupures... J'ai déjà travaillé dans une classe de 20 élèves où 12 d'entre eux avaient un plan d'intervention. En dépit des besoins criants, on continue à me donner des heures de présence en classe au compte-gouttes ! Comment, dans de telles conditions, espérer que des enseignant(e)s, aussi dévoué(e)s soient-ils/elles, puissent répondre aux besoins des élèves qui leurs sont confiés ?

Dans ce numéro du *Bulletin de liaison*, nous vous proposons encore une belle brochette de sujets. D'abord, Serge Petitclerc, du Collectif pour un Québec sans pauvreté, nous soumet quelques balises pour nous faire une tête sur le revenu minimum garanti. Comme c'est dans les cartons du Parti libéral de sortir une proposition dans ce sens, mieux vaut être prêt(e)s à réagir... Aussi, dans leur article intitulé « Se séparer

au bas de l'échelle sociale », Émilie Biland et Hélène Zimmermann (affiliées notamment à l'Université Laval) nous présentent les résultats d'une recherche sur l'accès à la justice pour les personnes à faible revenu. Dans les mêmes eaux, l'article d'Élisabeth Godbout aborde le point de vue des experts lorsqu'il est question de respecter le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée. Finalement, Marco Antonio Lopez Castro, de l'Université Laval, nous parle de la mobilité des membres des familles monoparentales de la région de Québec. Comme on s'en doute, c'est pas toujours facile de se déplacer quand on est un parent seul et qu'on n'a pas beaucoup de ressources...

L'austérité est peut-être finie pour le ministre des Finances, mais les conséquences qu'elle a engendrées ne font que commencer ! Alors que l'éducation primaire et secondaire est censée être gratuite, des milliers de familles dépendent encore d'organisations caritatives pour payer les fournitures scolaires de leurs enfants. Alors qu'on se vante de vouloir mettre fin aux inégalités sociales, des centaines d'enfants sont encore nourris par le Club des petits déjeuners. Mais en dépit de toutes les raisons qu'on pourrait avoir de baisser les bras, des milliers d'organismes (dont les associations de familles monoparentales et recomposées) continuent à travailler, au quotidien, pour améliorer les conditions de vie des personnes et des familles. Nous étions dans la rue récemment, pour réclamer un meilleur financement pour nos groupes communautaires, et nous serons dans la rue encore, tant qu'il restera des luttes à mener !

RÉFLEXION SUR LE REVENU MINIMUM GARANTI : ENJEUX ET PRINCIPES

Serge Petitclerc

ANALYSTE POLITIQUE ET PORTE-PAROLE, COLLECTIF POUR UN QUÉBEC SANS PAUVRETÉ



La réflexion sur l'instauration d'un revenu minimum garanti (RMG) ne date pas d'hier. À droite comme à gauche de l'échiquier politique québécois, des propositions ont été mises de l'avant. Sous différents noms, l'idée a été véhiculée par des progressistes, comme le syndicaliste Michel Chartrand et le fiscaliste Michel Bernard, mais aussi par des néolibéraux comme l'homme d'affaires Charles Sirois et l'ancien chef de l'Action démocratique du Québec, Mario Dumont.

Cette idée soulève évidemment de nombreux enjeux qui touchent les droits humains, la redistribution de la richesse, la place du travail salarié dans notre société et, en définitive, le « vivre ensemble ». Au fond, au-delà de la « mécanique » d'un éventuel RMG québécois nouveau genre, c'est son concept même qu'il faut s'arrêter, et plus encore, aux enjeux entourant une telle transformation des politiques publiques.

QU'EST-CE QUE LE REVENU MINIMUM GARANTI ?

Rappelons d'abord qu'il existe deux grandes conceptions du RMG, assez différentes l'une de l'autre : l'impôt négatif et l'allocation universelle. Pour les partisans de l'impôt négatif, l'ensemble des citoyenNEs devrait recevoir un montant de base par l'entremise de la fiscalité, duquel montant seraient déduits les revenus autonomes nets, après impôts et transferts. Par exemple, si le montant minimal était de 18 000 \$ et qu'une personne gagnait un salaire net de 10 000 \$ au cours de l'année, elle devrait recevoir un RMG de 8 000 \$. Cette compensation serait directement liée aux revenus déclarés au fisc l'année précédente. Suivant cette logique, seules les personnes et les familles plus pauvres recevraient un montant de l'État.

« **LA RÉDUCTION DE LA TAILLE DE L'ÉTAT, NE CADRE PAS DU TOUT AVEC UNE VISION PROGRESSISTE DE CE QUE POURRAIT ÊTRE UN RMG QUÉBÉCOIS, CE QUI NOUS IMPOSE DE RESTER VIGILANT(E)S** »

Chez les partisans de l'allocation universelle, on propose plutôt d'accorder un montant de base mensuel à l'ensemble des citoyenNEs, pauvres comme riches. Dans le cas des plus riches cependant, le montant accordé retournerait en totalité dans les coffres de l'État par l'entremise des impôts. Autrement dit, même si tout le monde le reçoit, ce sont surtout les moins fortunés et une partie de la classe moyenne qui se retrouveraient avec un revenu net plus élevé. Dans les deux cas, on suppose que les objectifs sont la lutte à la pauvreté, aux inégalités et aux préjugés envers les personnes en situation de pauvreté.

À ce propos, lorsque le Premier ministre Philippe Couillard a mandaté François Blais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin qu'il travaille à la mise en place d'un RMG québécois, il a insisté sur deux choses. D'une part, la nécessité

d'être solidaire avec les plus pauvres et les personnes qui risquent de perdre leur emploi à cause des changements technologiques. D'autre part, l'importance de simplifier la sécurité du revenu et de réduire la taille de l'État.

Ce dernier objectif, la réduction de la taille de l'État, ne cadre pas du tout avec une vision progressiste de ce que pourrait être un RMG québécois, ce qui nous impose de rester vigilantEs. En effet, le cadre néolibéral qui justifie les politiques d'austérité ne nous autorise pas à croire que la lutte à la pauvreté, aux inégalités et aux préjugés seront au cœur d'un éventuel projet gouvernemental de RMG.

Rappelons, par exemple, que le projet de loi 70, qui vise à instaurer le programme Objectif emploi, obligera les personnes dont c'est la première demande d'aide sociale à intégrer des mesures d'employabilité, sans quoi elles pourraient voir, dans le pire des cas, leur prestation de base mensuelle de 623 \$ être réduite à aussi peu que 311,50 \$. Que ce projet de loi et l'élaboration d'un RMG se trouvent entre les mains du même ministre, cela appelle à la plus grande prudence.

QUELS SONT LES AUTRES ENJEUX ?

Dans une perspective progressiste, il est difficile de ne pas être favorable à l'idée d'une nouvelle formule de sécurité du revenu, qui serait plus généreuse et efficace, tout en étant moins stigmatisante pour les personnes. Toutefois, il est important de se poser quelques questions avant d'aller plus loin avec cette idée. Nous en avons identifié six qui pourraient nous permettre de faire une analyse rapide et globale de toute proposition gouvernementale de RMG.

1) QUEL SEUIL LE RMG ATTEINDRA-T-IL ? C'est évidemment l'enjeu central. En ce moment, une personne assistée sociale jugée apte au travail et vivant seule se retrouve avec un revenu mensuel d'environ 725 \$, un montant nettement insuffisant pour couvrir ses besoins de base reconnus. Un RMG qui ne garantirait pas un revenu au moins égal, sinon supérieur, au montant actuel constituerait tout simplement un recul majeur et désastreux. En fait, le minimum acceptable pour un RMG québécois doit être la couverture des besoins de base reconnus pour vivre dignement et en santé, tels que déterminés par la Mesure du panier de consommation (MPC).

2) QUE REMPLACERA LE RMG ? Selon sa forme et la hauteur du montant, un projet de RMG pourrait remettre en question différents programmes comme l'aide sociale, les crédits d'impôt, les allocations familiales... et même leur pendant fédéral. De même, dans une optique d'utilisateur-payeur, le gouvernement pourrait reconsidérer certains programmes sociaux, comme la gratuité des médicaments pour les personnes assistées sociales et les aînés, et certains services publics, comme les logements sociaux, les tarifs de garde et d'électricité, etc. Il y a un danger réel ici, car toute perte de services gratuits ou à tarif réduit pourrait affecter les conditions de vie de certaines tranches de la population, dont celle des plus pauvres.

3) QUELS SERONT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU RMG ? Au Québec et au Canada, il existe des politiques de sécurité du revenu qui sont pour ainsi dire inconditionnelles (la pension de vieillesse dès qu'on a 65 ans et plus) et d'autres qui sont fortement conditionnelles (l'aide de dernier recours, où il faut satisfaire à de nombreux critères pour pouvoir y avoir droit). La question des critères d'admissibilité est fondamentale, car ce n'est pas tout de mettre en place un RMG, encore faut-il que les gens puissent s'en prévaloir, qu'ils y aient droit.

Dans le même esprit, la possible différenciation du montant accordé aux unEs et aux autres selon des critères plus ou moins arbitraires poserait problème. Serait-il acceptable que des personnes



reçoivent un montant moindre à cause de leur l'âge ou de leur aptitude au travail, de leur statut d'immigration ou de la taille de leur famille ?

4) EST-CE QU'IL Y AURA EXIGENCE D'UNE CONTREPARTIE ? Toujours dans une perspective progressiste, le RMG devrait être accordé sans contrepartie, afin de laisser libre choix aux personnes qui le reçoivent de déterminer ce qui leur convient comme projet de vie, tout en leur offrant des ressources pour l'accomplir. Aller dans le sens contraire, cela risquerait de nous faire glisser vers une logique de *workfare*, où recevoir de l'aide de l'État devient conditionnel au mérite ou à l'effort dont fait preuve une personne pour se former et se trouver un emploi.

5) À QUELLE FRÉQUENCE AURONT LIEU LES VERSEMENTS, ET COMMENT SERONT-ILS DÉTERMINÉS ? La fréquence des versements (annuelle, mensuelle, hebdomadaire...) est un autre enjeu important. Ce n'est pas un hasard si l'aide financière de dernier recours, la pension de la vieillesse et les allocations familiales sont versées sur une base mensuelle. S'il en est ainsi, c'est parce que les factures à payer couvrent une période d'un mois : électricité, loyer, service de garde, téléphone, etc.

Autre élément à considérer : sur quelle base le montant de la prestation sera-t-elle calculée, à partir du rapport d'impôt de l'année précédente ou mois après mois ? Cette question n'est pas anodine. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à imaginer un cas où une personne verrait sa situation changer radicalement, à la suite d'une perte d'emploi ou d'une séparation par exemple. Le problème, dans ce cas, vient du fait que si le calcul se fait uniquement à partir du dernier rapport d'impôt, elle pourrait alors se retrouver avec un revenu minimum garanti insuffisant, car appuyé sur une année où son revenu autonome était beaucoup plus important.

6) COMMENT LE RMG SERA-T-IL FINANCÉ ? Le financement du RMG représente un enjeu de taille pour les finances publiques. Dernièrement, le Centre canadien des politiques alternatives¹ a évalué différents scénarios pour un RMG canadien. Le modèle le plus efficace selon le Centre serait un impôt négatif de 10 000 \$ pour chaque citoyenNE (enfants et adultes), en plus du maintien des programmes existants. Ce modèle pourrait entraîner des coûts de l'ordre de 14,5 milliards de dollars pour tout le Canada.

SUITE | P. 11 | ↘

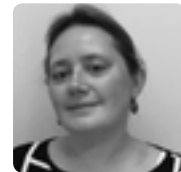
SE SÉPARER AU BAS DE L'ÉCHELLE SOCIALE : AVEC OU SANS AVOCAT ?

Emilie Biland

MAÎTRESSE DE CONFÉRENCES À
L'UNIVERSITÉ RENNES 2, PROFESSEURE
ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ LAVAL.

Hélène Zimmermann

PROFESSIONNELLE DE RECHERCHE
ET CHARGÉE DE COURS
À L'UNIVERSITÉ LAVAL.



L'accès à la justice constitue un enjeu majeur pour la société québécoise, particulièrement en ce qui concerne les séparations conjugales, un des principaux événements au cours duquel tout un chacun peut avoir affaire aux tribunaux. Le ministère de la Justice du Québec en a ainsi fait une de ses priorités. Le nouveau Code de procédure civile (2014) privilégie le recours à des modes privés de prévention et de règlement des différends¹, réputés moins coûteux que les procès. Créé en 2012, le Fonds Accès Justice² finance tant le programme de médiation familiale, mis en place dès 1997³, que les services à coût réduit pour la révision d'un jugement⁴ ou le réajustement de la pension alimentaire pour enfant⁵. Et en 2016, le gouvernement a augmenté le seuil d'admissibilité à l'aide juridique⁶, désormais indexé sur le salaire minimum. Ce faisant, il a accédé à une demande formulée depuis plusieurs années par les groupes communautaires, dont la FAFMRQ. Ces derniers continuent toutefois de souligner les insuffisances de ces initiatives pour pallier les inégalités économiques dans l'accès à la justice⁷.

Les Québécoises et les Québécois sont particulièrement conscients de ce problème : selon un récent sondage, 69% des répondants considèrent qu'ils n'auraient pas les revenus suffisants pour se défendre devant les tribunaux, principalement du fait des frais d'avocat; de plus, 65% estiment connaître mal ou pas du tout l'aide juridique⁸. Finalement, le phénomène des justiciables non représentés par avocat – dans la moitié des dossiers judiciairisés en droit familial, au moins une des deux parties serait sans avocatE⁹ – semble étroitement lié à l'insuffisance des moyens financiers¹⁰.

Selon leur milieu social et leurs ressources, les citoyens ne sont donc pas à égalité lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits à l'issue des séparations conjugales. Les personnes au bas de l'échelle sociale, c'est-à-dire les travailleurs au salaire minimum et/ou à temps partiel, les mères qui s'occupent de leurs enfants à temps plein ou encore les personnes qui alternent petits boulots et périodes d'inactivité ou de chômage, souvent en raison de problèmes de santé, cumulent les difficultés d'accès à la justice.

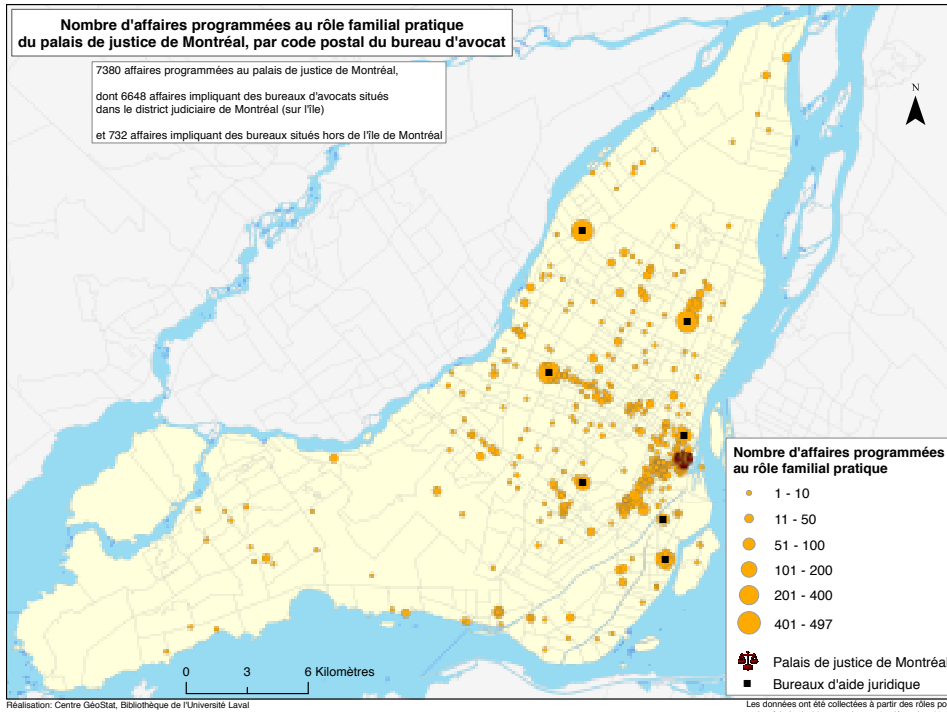
« **69% DES RÉPONDANTS CONSIDÈRENT QU'ILS N'AURAIENT PAS LES REVENUS SUFFISANTS POUR SE DÉFENDRE DEVANT LES TRIBUNAUX** »

La recherche que nous restituons brièvement ici (encadré 1) s'appuie sur l'analyse statistique de plusieurs banques de données judiciaires et sur une enquête de terrain, croisant entrevues et observations, menée auprès de juges de la Cour supérieure et d'avocatEs, à Montréal, à Québec et dans une petite localité. Elle montre que les options accessibles aux QuébécoisEs défavoriséEs se résument généralement à une alternative : bénéficier des services d'unE avocatE grâce à l'aide

UNE RECHERCHE COLLECTIVE SUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES SÉPARATIONS CONJUGALES

Nous remercions J. Bouchard, C. Bessière, B. Cadet, J. Drouin, A. Fillod-Chabaud, J. Garant, M. Hautval, M. Mille, P. Levesque, C. Rainville, A. Sawadogo et G. Schütz, qui ont contribué à ce projet, financé par la Faculté de sciences sociales de l'Université Laval, le Fonds de recherche du Québec - Société et Culture, le Réseau québécois en études féministes et l'ARUC - Séparation parentale, recomposition familiale.

Les résultats de cette recherche sont présentés de manière plus développée dans trois articles : É. Biland et G. Schütz, « Tels pères, telles mères ? La production des déviations parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, 97, 2014; É. Biland et M. Mille, « Selon que vous serez puissant ou misérable... Les inégalités sociales et genrées dans l'accès à la justice familiale », *Nouveaux Cahiers du Socialisme*, 16, 2016; M. Mille et H. Zimmermann, « Des avocats et des parents : demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants », *Droit et Société*, 95, 2017.



juridique (AJ) ou ne pas être représenté. Les femmes ont plus souvent accès à l'AJ, tandis que les hommes doivent régulièrement se passer d'avocat. Dans les deux cas, leur capacité à faire valoir leurs droits reste limitée.

À L'AIDE JURIDIQUE

Depuis 1972, les personnes les plus défavorisées économiquement peuvent bénéficier de l'AJ, soit gratuitement, soit pour un montant forfaitaire pouvant atteindre jusqu'à 800\$. L'accès à l'AJ peut se faire auprès d'avocatEs permanentEs des bureaux d'aide juridique (BAJ) ou des avocatEs de pratique privée qui acceptent les mandats d'AJ. Plusieurs conditions doivent être remplies, qui concernent les revenus, les biens, les liquidités ainsi que la situation familiale (nombre d'enfants, seul ou couple). Le droit familial représente 20% des dossiers traités par les avocatEs des BAJ¹¹. Ceux-ci sont donc impliqués dans une forte proportion des causes familiales (38% dans les trois districts étudiés), alors qu'ils ne comptent que pour 2% des membres du barreau¹². La concentration des affaires familiales dans les sept bureaux d'AJ de l'île de Montréal est particulièrement frappante, comme le montre la carte ci-dessus, établie à partir d'un échantillon de causes familiales programmées au palais de justice.

Autrement dit, ces avocatEs doivent traiter un volume considérable de dossiers : jusqu'à 57 dans le bureau montréalais étudié, contre 10 à 20 dans la plupart des bureaux privés. Par conséquent, les clientEs s'enchaînent rapidement, les premiers rendez-vous durant souvent moins de 30 minutes quand ils se terminent rarement avant 1 heure dans le secteur privé. Cette cadence laisse peu de marge de manœuvre aux avocatEs pour approfondir les dossiers des clientEs, pourtant souvent aux prises avec des problématiques multiples, telles que le surendettement ou les litiges avec les bailleurs.

En matière familiale, 7 clients des BAJ sur 10 sont des femmes¹³. Ceci s'explique d'abord par les inégalités persistantes entre hommes et femmes sur le marché du travail, au niveau du revenu comme du taux d'activité¹⁴. De surcroît, les 3/4 des mères les plus modestes ont la garde exclusive de leur(s) enfant(s)¹⁵. De ce fait, elles sont plus fréquemment admissibles à l'aide juridique et peuvent demander une pension alimentaire. En particulier, 10 des 38 clientEs que nous avons rencontréEs sont « à l'aide sociale » : pour en bénéficier, elles ont l'obligation de demander une pension alimentaire à l'autre parent et se rendent à l'AJ dans ce but. Ainsi, les 2/3 des femmes dont les revenus annuels sont inférieurs

à 15 000 \$, mais moins de la moitié des hommes en pareille situation¹⁶, ont été assistés par unE avocatE de l'AJ dans un dossier de pension alimentaire pour enfant.

Cependant, la contrepartie de ce conseil juridique est le contrôle de la vie privée des bénéficiaires, venant redoubler celui qu'exercent les organismes d'assistance sociale¹⁷. Les demandes concernant la pension alimentaire pour enfant, les plus fréquentes dans les BAJ, amènent les avocatEs à examiner les modes de vie de leurs clientes et à juger de la conformité de ceux-ci à leurs ressources. Lorsqu'ils évaluent leur capacité à faire face à une audience, ou les préparent à celle-ci, certainEs avocatEs tiennent à leur rencontre des propos tantôt misérabilistes tantôt réprobateurs. Pourtant, la possibilité pour ces femmes de faire valoir leurs demandes est limitée. Lorsque les pères sont introuvables, lorsqu'ils déclarent ne pas avoir de revenu ou lorsqu'ils ne tiennent pas à voir leurs enfants, il est bien difficile pour ces femmes de les impliquer davantage – y compris dans un processus de médiation familiale. Et lorsqu'à force de démarches, elles parviennent à obtenir une pension alimentaire pour leur enfant, l'aide sociale ne leur reverse que 100\$ par mois. Au final, ces femmes doivent souvent assumer la garde quotidienne de leurs enfants, comme elles le faisaient lorsqu'elles étaient en couple, tout en supportant à présent la majeure partie des coûts financiers.

SANS AVOCAT(E)

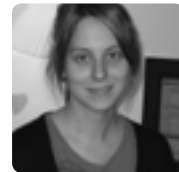
Les conditions d'admissibilité à l'AJ ne sont pas sans écueil. La régulation des conflits d'intérêt conduit à ce que deux ex-conjoints ne peuvent être représentés par le même BAJ. Puisque les femmes sont plus souvent les premières à engager les procédures, les hommes doivent régulièrement se tourner vers les avocatEs en pratique privée qui acceptent les mandats d'AJ. Or, la majorité de ceux que nous avons rencontrés évoquent leur réticence voire leur refus de prendre ces dossiers, jugés trop peu « payants ». De fait, le taux d'avocatEs acceptant les mandats d'AJ a diminué d'un tiers depuis vingt-cinq ans¹⁸. Finalement, l'augmentation récente du seuil d'admissibilité, centrée sur les seuls revenus, maintient à l'écart les travailleurs

SUITE | P. 11 | ↘

COMPRENDRE L'INTERPRÉTATION DU PRINCIPE DU « MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT » DANS LES CONFLITS DE GARDE¹

Elisabeth Godbout

PH.D., TRAVAILLEUSE SOCIALE, POSTDOCTORANTE EN SERVICE SOCIAL, UNIVERSITÉ LAVAL



Lors d'une séparation, la plupart des parents arrivent à s'entendre sur les modalités de garde de leurs enfants, généralement à l'amiable ou durant le processus de médiation familiale. Cependant, lorsque des désaccords persistent, le tribunal devient le dernier recours pour trancher cette question. Ultimement, ce sont des juges qui devront prendre cette décision, parfois assistés par les recommandations formulées par des experts (travailleurs sociaux et psychologues) qui auront évalué la situation familiale. Pour ce faire, ces juges et experts doivent s'assurer d'être uniquement guidés par le respect de l'intérêt de l'enfant, un principe général issu du droit qui est le seul critère relatif à la détermination de la garde. Prendre une décision qui soit dans le « meilleur intérêt de l'enfant » (MIE) oblige les juges et les experts à trouver la solution la plus favorable au bien-être (souvent psychologique) d'un enfant au travers de multiples possibilités, et ce, au cas par cas. Ils doivent ainsi prendre en considération tous les éléments pertinents en tentant d'appréhender les conséquences de la décision pour l'avenir de l'enfant.

Même si le passage en Cour et le processus d'expertise sont des événements ponctuels dans un processus de séparation, ceux-ci ont une grande importance symbolique puisqu'ils détermineront bien souvent qui a raison et qui a tort dans l'esprit des parents. Ces décisions auront, en outre, des conséquences directes sur le quotidien et l'avenir d'enfants et de parents déjà fragilisés par leur contexte familial difficile (stress, conflits, pression financière, etc.). Or, l'interprétation du meilleur intérêt de l'enfant est considérée dans la littérature comme une tâche complexe et très subjective. Cette

préoccupation pour l'indétermination de ce principe n'est pas nouvelle. Déjà en 1975, le juriste Robert Mnookin écrira que « décider ce qui est le mieux pour l'enfant pose une question non moins définitive que celle du but et de la valeur de la vie elle-même »² [traduction libre]. Cette tâche est donc nécessairement teintée par les valeurs personnelles des juges et des experts et, plus largement, par les valeurs d'une société à une époque donnée.

« **DÉCIDER CE QUI EST LE MEILLEUR POUR L'ENFANT POSE UNE QUESTION NON MOINS DÉFINITIVE QUE CELLE DU BUT ET DE LA VALEUR DE LA VIE ELLE-MÊME** »

Dans cette optique et afin de mieux saisir les grandes tendances susceptibles de moduler l'interprétation du MIE, un projet de recherche a cherché à mieux comprendre comment ce principe est interprété, non seulement à l'aide d'un savoir spécialisé, mais aussi par le biais d'un savoir de sens commun à propos de ce qui est considéré comme étant « le mieux » pour l'enfant. Au total, 27 répondants (11 juges de la Cour supérieure du Québec et 16 experts) ont participé à des entrevues de recherche qui ont permis d'explorer le sens qu'ils donnent au MIE dans un contexte de séparation conflictuelle.

ENTRE CONTINUITÉ ET PROTECTION

Parmi les questions posées aux répondants, une visait à saisir quels sont les premiers mots qui viennent spontanément en tête à propos du MIE dans un contexte de séparation conflictuelle. Deux thèmes ont émergé de ce questionnement. D'abord, la continuité est un premier thème abordé par les répondants qui sont nombreux à considérer que la séparation ne devrait pas représenter une coupure dans la vie de l'enfant. Il faut donc perturber le moins possible son quotidien et ses liens affectifs et ce, malgré les changements inévitables reliés à la séparation. Un élément en lien avec la continuité qui a été nommé par 19 répondants réfère plus spécifiquement à l'importance pour l'enfant d'avoir accès à ses deux parents. Ensuite, la protection de l'enfant est apparue comme un autre thème important. Dans l'esprit des répondants, il est impératif d'abaisser le niveau de conflit entre les parents, d'améliorer leur communication ou encore de tenir l'enfant éloigné du conflit afin de lui faire retrouver une certaine paix ou insouciance.

Si les grands principes de continuité et de protection semblent faire l'objet d'un certain consensus lorsque le MIE est abordé de façon abstraite, le discours autour des débats portant sur l'interprétation du MIE a permis de raffiner la compréhension de ce que ce principe signifie lorsqu'il doit être appliqué à des situations réelles et épineuses de conflit de garde. La nature de ces débats et les dilemmes soulevés mettent au jour des principes qui se retrouvent en contradiction et en compétition lors de la détermination de la garde ou des droits d'accès. Ainsi, la continuité dans la vie de l'enfant peut prendre deux avenues : la continuité qui va dans le sens du maintien

des liens avec ses deux parents et la continuité qui va dans le sens du *statu quo*, soit du maintien de l'enfant dans son milieu d'origine ou auprès du parent qui s'est principalement occupé de lui lorsque les responsabilités parentales ont été assumées majoritairement par un seul parent par le passé.

Ces deux aspects entrent en contradiction dans l'interprétation du MIE, particulièrement lorsqu'il s'agit de trancher certains débats : par exemple, quels droits d'accès seraient appropriés pour un bébé de 4 mois qui devrait, idéalement, développer un lien d'attachement avec son père, mais qui vit avec sa mère depuis sa naissance? Comment évaluer les avantages et les inconvénients de la garde partagée ou prendre une décision lors du déménagement d'un parent dans un endroit trop éloigné pour qu'un partage équilibré du temps parental puisse se faire? La question de la continuité oscille donc constamment entre deux forces contraires : un *statu quo* sécurisant et des changements qui sont nécessaires pour le maintien des liens avec les deux parents. Selon le principe de protection, il importe de protéger l'enfant d'un parent qui éprouve de graves difficultés qui l'empêchent de remplir adéquatement son rôle, comme dans les situations où un parent a d'importants problèmes de santé mentale. Cependant, une question se pose à cet égard à propos de l'importance des liens qui le lient à ce parent qui, eux aussi, devraient être préservés, suivant le principe de la continuité des liens avec les deux parents.

Un dernier principe en lien avec la parole de l'enfant a trait à l'autonomie de l'enfant, principe selon lequel le MIE correspond aussi parfois à ce que l'enfant (ou l'adolescent) souhaite comme modalités de garde et qu'il est en droit d'exprimer au juge ou à l'expert. Dans un conflit de garde, il y a cependant un malaise à impliquer l'enfant dans le processus décisionnel. Des incertitudes à ce propos peuvent prendre différentes formes : à partir de quel âge l'enfant a-t-il la maturité nécessaire pour exprimer un point de vue et bien comprendre les enjeux en présence? Est-il indûment influencé par un parent lors de l'expression de son point de vue? De quelle façon peut-on entendre un enfant sans



qu'il se sente placé en conflit de loyauté? Il y a donc une tension réelle entre la prise en compte de la parole de l'enfant qui respecte le principe d'autonomie et sa protection dans le contexte à risque du conflit de garde. Enfin, l'aliénation parentale est un débat particulier qui touche aux différents principes susmentionnés, ce qui pourrait expliquer que cette problématique soit mal comprise et mal interprétée de l'avis de plusieurs répondants. En effet, l'enfant aliéné d'un parent refuse les contacts avec un parent, ce qui implique l'opposition des principes d'autonomie et de continuité des liens avec les deux parents. De plus, dans ce contexte, l'enfant est considéré comme une victime du conflit entre ses parents (principe de protection), mais des solutions trop radicales (ex. un renversement de garde) soulèvent d'autres enjeux comme le déracinement d'un enfant de son milieu et de ses liens d'attachement principaux (principe du *statu quo*).

LA RECHERCHE DOIT SE POURSUIVRE

L'analyse des prises de position sur des débats concernant le MIE montrent que le principe privilégié dans le discours des répondants est bien souvent la continuité de l'accès aux deux parents au détriment

des principes de protection et du *statu quo*. Par exemple, selon nos données, la présence de conflits importants et une absence de communication entre les parents ne semble pas faire obstacle à la mise en place d'une garde partagée si l'enfant a développé des liens étroits avec ses deux parents par le passé. En concordance avec les écrits actuels qui font état de l'augmentation très nette de la garde partagée, la présente recherche met en lumière un courant prédominant faisant la promotion de l'implication active et égale des deux parents dans la vie de l'enfant après la séparation. Si cet objectif est hautement justifiable et désirable dans la grande majorité des séparations, il est de notre avis qu'il n'est pas adapté à toutes les situations (ex. très hauts conflits, violence conjugale) et ne devrait, en aucun cas, devenir un automatisme.

Ce projet a permis d'explorer et de définir les grands principes généraux qui régissent les recommandations et décisions prises dans le MIE et de nommer les différents débats qui devraient être mieux éclairés par la recherche. À ce propos, de futures recherches devraient chercher à mieux comprendre dans quelles conditions (âge de l'enfant, niveau et nature du conflit inter parental, etc.) différents plans parentaux (toutes les déclinaisons de la garde partagée et de la garde exclusive) soutiennent ou non l'adaptation de l'enfant et celle des membres de sa famille. Par ailleurs, peu de recherches sur l'adaptation de l'enfant dont les parents se séparent se sont penchées sur le contexte spécifique des familles qui se retrouvent en Cour ou en expertise. Notre souhait pour l'avenir est que les juges et les experts aient accès à davantage de données sur cette population spécifique afin d'être mieux guidés dans leur pratique.

- 1 Le présent article est un court résumé de la thèse de doctorat de l'auteur : Godbout, E. (2014). La représentation sociale des juges et des experts concernant le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée. Thèse de doctorat en service social. Université Laval.
- 2 Mnookin, R. (1975). Child-custody adjudication : Judicial functions in the face of indeterminacy. *Law and Contemporary Problems*, 39(3), 226-293.

RÉFLEXIONS SUR LES CONDITIONS DE MOBILITÉ DES FAMILLES MONOPARENTALES

DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC : 1996-20061.

Marco Antonio López-Castro

CENTRE DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT, UNIVERSITÉ LAVAL



Les ménages² monoparentaux sont habituellement considérés comme l'un des groupes les plus défavorisés de la société, car ils ont généralement des revenus plus faibles, moins d'accès au transport privé et à la propriété résidentielle que les autres types de ménages. Similairement, les parents monoparentaux font face à des contraintes de mobilité différentes de celles des ménages biparentaux, car il n'y a pas de partenaire pour assumer les responsabilités du ménage, comme la garde et la supervision des enfants ou pour effectuer les courses quotidiennes.

La mobilité peut être définie comme la capacité de se déplacer dans l'espace en utilisant divers modes de transport et que la fonction principale de la mobilité est de faciliter l'accès aux opportunités permettant de développer des capacités individuelles (par exemple, l'éducation) et de maintenir un niveau de vie souhaitable (tel que le travail rémunéré). Donc, l'accumulation de contraintes de mobilité peut détériorer l'accès à diverses formes de capital tant économique, qu'humain et social; ce qui pourrait conduire au développement d'une situation d'exclusion sociale chez les ménages monoparentaux. Dans ce contexte, l'exclusion sociale est définie comme une insuffisance d'accès aux institutions sociales, au marché de l'emploi et aux opportunités urbaines chez certains membres d'une communauté, par rapport aux autres.

MIEUX COMPRENDRE LES CONTRAINTES DE MOBILITÉ

Ainsi, la recherche développée dans le cadre de ma thèse doctorale³ vise

à améliorer la compréhension des contraintes de mobilité auxquelles les membres des familles monoparentales font face. Ces contraintes empêchent leur épanouissement en réduisant leur accès potentiel aux services et aménités urbaines, et peuvent limiter le développement de leurs compétences et conduire à l'exclusion sociale. Cette recherche repose sur l'analyse de la variabilité spatiale et temporelle du déficit de mobilité effectivement observé au sein des ménages monoparentaux. Ce déficit est défini par les conditions (telles qu'un accès moindre à l'automobile) susceptibles de réduire la capacité de s'engager dans plusieurs activités spatialement séparées avec un budget de temps limité (c.-à-d. des circonstances capables de nuire à l'accès aux activités quotidiennes comme le travail, les services de garde, les écoles et l'approvisionnement).

Pour vérifier l'évolution du déficit de mobilité des familles monoparentales, nous avons fait des comparaisons en utilisant des segments comparables de la population. Ces comparaisons ont été fondées sur un point de vue de genre. Ainsi, nous comparons les conditions de mobilité entre les familles monoparentales dirigées par des femmes (c.-à-d. matricentriques) et celles dirigées par des hommes (c.-à-d. patricentriques). Cette approximation semble plus appropriée qu'une comparaison avec d'autres ménages puisque les familles monoparentales ont beaucoup moins de flexibilité que les familles biparentales, car il n'y a pas de partenaire pour déléguer les responsabilités du ménage.

La méthodologie de la recherche repose sur des outils d'analyse statistique et des indicateurs de dispersion spatiale résidentielle. La période d'étude s'étend de 1996 à 2006 afin de profiter de sources de données spécialisées, telles que les enquêtes origine-destination de la région métropolitaine de Québec (RMQ) produites par le ministère des Transports du Québec et les recensements de Statistique Canada.

Nous avons vérifié l'hypothèse qui prévoit un déficit de mobilité chez les familles monoparentales matricentriques, ce qui se reflète par des vitesses de déplacement inférieures chez les membres des ménages monoparentaux dirigés par les mères par rapport à ceux qui appartiennent à des foyers monoparentaux patricentriques. De plus, ce déficit persiste quand nous avons pris en compte l'effet de plusieurs facteurs environnementaux, socio-économiques et spatiaux. Ce déficit est particulièrement évident dans les déplacements associés à des vitesses élevées. Également, nous avons trouvé que les membres des ménages matricentriques ont un accès moindre à la voiture et qu'ils effectuent une plus faible proportion de déplacements dans des véhicules privés.

En général, certains facteurs détériorent les conditions de mobilité des membres de familles monoparentales, par exemple, habiter dans un secteur de recensement défavorisé. L'accès à la motorisation privée compense efficacement ce désavantage en matière de mobilité, ce qui pourrait justifier des politiques visant à augmenter l'accès aux transports privés, notamment

en favorisant l'accès à des services d'auto-partage. Dans le cas où cette option serait inaccessible, la disponibilité de transport en commun comme le service d'autobus Express aurait un effet positif sur les vitesses de déplacement des familles monoparentales, surtout pour accélérer les navettes résidence-travail. De même pour les jeunes membres des foyers monoparentaux (5 à 15 ans), la proximité du service de Métrobus a un effet positif, en particulier pour les courts trajets.

CONTRE L'INJUSTICE SPATIALE

Ces services de transport public doivent être accompagnés d'efforts pour contrer l'étalement des familles monoparentales sur le territoire de la RMQ et pour élaborer des outils de politique afin de contrer la dynamique de production et reproduction de l'injustice spatiale. Favoriser la relocalisation des familles monoparentales avec des logements abordables (coopératives d'habitation, par exemple) près de l'axe central de la RMQ ou des principaux axes de transport en commun est susceptible de réduire l'effort requis (mesuré en termes de vitesses effectives de circulation) pour accéder aux opportunités et services urbains. De même, l'écart entre les ménages dirigés par une mère et par un père est inférieur pour les déplacements courts à basses vitesses, notamment pour les transports actifs, ce qui indique que le déficit de mobilité lié au genre est plus faible si les membres de familles monoparentales sont en mesure de trouver ce dont ils ont besoin près de chez eux. Donc, il s'agit de combiner des politiques d'aménagement du territoire avec l'amélioration de la disponibilité de transport en commun et l'accès sur demande au transport privé afin de réduire les contraintes de mobilité chez les familles monoparentales.

Enfin, les résultats obtenus dans cette recherche sont basés sur le concept de la vitesse de déplacement comme une mesure indirecte de l'accessibilité potentielle. Ainsi, ces résultats pourront être utilisés pour créer des profils de mobilité en fonction de la vitesse du déplacement estimée à partir de caractéristiques individuelles, du lieu de résidence, et de l'environnement socio-économique autour du domicile des familles monoparentales. Ces profils pourraient être la base

d'indices cumulatifs d'accessibilité qui captureraient le nombre total d'opportunités et de services urbains dans l'espace d'action des membres des ménages monoparentaux, afin d'évaluer l'évolution de leurs indicateurs particuliers d'accessibilité au fil du temps.

En conclusion, la pertinence de cette recherche repose sur la nécessité de fournir aux décideurs des outils fiables pour faciliter l'évaluation des conditions d'exclusion socio-spatiales des groupes vulnérables dans une zone urbaine. Dans un contexte d'équité verticale rawlsienne (c.-à-d. le bien-être des membres les plus démunis de la société devrait être amélioré autant que possible), il s'agit de les aider à prendre les décisions d'aménagement pour empêcher la croissance des iniquités sociales en milieu urbain. Dans le cas plus spécifique des familles monoparentales, nous avons identifié les facteurs plus susceptibles de générer un déficit de mobilité à l'intérieur de ces ménages. Ensuite, nous avons recommandé différentes stratégies pour combattre ce déficit, particulièrement chez les familles matricentriques qui

sont encore plus désavantagées que les ménages patricentriques concernant leurs conditions de mobilité. Nous sommes convaincus que des efforts proactifs pour améliorer la mobilité des familles monoparentales sont indispensables pour bâtir une société plus juste dans la RMQ et ailleurs.

- 1 Cette collaboration reflète les principaux résultats et conclusions présentées dans l'article « Évolution de la mobilité des membres de familles monoparentales dans la région métropolitaine de Québec de 1996 à 2006 : comparaison entre les ménages matricentriques et patricentriques » publié dans les Cahiers de géographie du Québec, volume 59, numéro 167, septembre 2015, p. 209-250.
- 2 Dans cette collaboration, les termes « famille » et « ménage » sont utilisés de façon interchangeable pour désigner les foyers constitués d'individus habitant dans le même logement, considérant que ces ménages comprennent un ou des enfants et forment une famille.
- 3 Cette thèse est encadrée par Marius Thériault, professeur émérite de l'École Supérieure d'Aménagement du Territoire et de Développement Régional de l'Université Laval; et par Marie-Hélène Vandersmissen directrice du Département de Géographie de l'Université Laval.

ABONNEZ-VOUS AU BULLETIN :

POUR POSER UN REGARD NOUVEAU SUR L'ACTUALITÉ !

18\$ POUR
3 NUMÉROS
AN

**Pour vous abonner,
faites-nous parvenir votre
paiement au nom de la FAFMRQ
à l'adresse suivante :**

584, Guizot Est
Montréal, Qc H2P 1N3

Renseignements :

Tél. : (514) 729-MONO (6666)
fafmrq.info@videotron.ca



On peut imaginer qu'un tel projet signifierait pour le Québec une dépense supplémentaire de 3 à 4 milliards de dollars, et donc la levée de nouveaux impôts, de taxes spéciales, de tarification supplémentaire, sinon de coupes dans certains programmes et services publics. L'idée ici n'est pas d'être catastrophiste, mais de se rappeler que, au-delà du modèle à privilégier, il y a aussi le financement du RMG qui doit être au cœur des discussions à engager.

DES PRINCIPES À DÉFENDRE

Les éléments de réflexion présentés plus haut nous amènent à définir les principes à mettre de l'avant pour que l'implantation d'un RMG se traduise par une justice sociale plus grande, et non des responsabilités moindres pour l'État.

- L'instauration d'un RMG doit rehausser le revenu des personnes en situation de pauvreté pour leur permettre d'au moins couvrir leurs besoins de base, selon la Mesure du panier de consommation (MPC);
- L'instauration d'un RMG ne doit pas être un prétexte pour réduire l'accès aux services publics ni pour refuser d'établir le taux du salaire minimum à 15\$ l'heure;
- La réduction des inégalités socioéconomiques doit être un des objectifs du RMG;
- Le RMG doit contribuer à la lutte contre les préjugés envers les personnes en situation de pauvreté.

Si le gouvernement du Québec souhaite réellement améliorer le filet de sécurité sociale des Québécoises, il ne peut passer à côté de ces principes.

1 Centre canadien des politiques alternatives, *A Policymaker's Guide to Basic Income*, Ottawa, octobre 2016, 40 pages, que vous trouverez ici : <https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/policymaker%E2%80%99s-guide-ba-sic-income>

qui disposent de quelques liquidités, mais qui connaissent une précarisation professionnelle soudaine. Pour ces différentes raisons, une part non négligeable des personnes au bas de l'échelle sociale est contrainte de se passer d'avocatE.



Juges et avocatEs sont ambivalents à leur égard¹⁹. D'un côté, ils font preuve de pédagogie et les initient aux rudiments de la procédure; de l'autre, ils dénoncent l'augmentation de ces situations perçues comme énergivores. Ainsi, un avocat rencontré dans un BAJ parle de ces situations comme d'une « plaie »: il s'estime en porte-à-faux à l'égard de ses clientEs, quand il doit donner des indications à la partie adverse. Au cours d'une audience observée, une juge expérimentée s'efforce d'informer un homme non représenté sur la procédure, mais l'avocate de son ex-conjointe maîtrise bien mieux les techniques judiciaires et en joue à l'avantage de sa cliente. Elle recadre d'ailleurs cet homme plus fermement qu'elle ne le ferait vraisemblablement face à un confrère.

En somme, l'accès au système de justice pour les personnes défavorisées qui se séparent reste un défi majeur. Ce défi s'incarne différemment pour les femmes et pour les hommes. Les premières font l'objet d'une prise en charge institution-

nelle plus importante et doivent exposer leur intimité, mais en contrepartie de droits limités. Les seconds se retrouvent souvent livrés à eux-mêmes dans un système judiciaire complexe, voire hermétique, pour ces personnes disposant souvent d'un bagage scolaire réduit, ce qui peut les décourager de présenter des demandes. Sachant que bon nombre de ces justiciables, en particulier à Montréal, sont des immigrés et maîtrisent imparfaitement le français ou l'anglais, l'accès à des services juridiques de qualité est pourtant une composante essentielle de leur intégration à la société québécoise.

- 1 Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, L.Q. 2014, c. 1.
- 2 Loi instituant le Fonds Accès Justice, L.Q. 2012, c. 3.
- 3 Loi instituant la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions du Code de procédure civile, L.Q., 1997, c. 42.
- 4 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14 [2012].
- 5 Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, RLRQ, c. A-2.02 [2012].
- 6 http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/aide/seuils_aide.htm
- 7 <http://www.coalitionaidejuridique.org/publications/nouvelles/>
- 8 Ministère de la Justice/Infras, Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec. Rapport final, 2016, p. 18-20.
- 9 R. Lewandowski, « Sans avocat, qu'est-ce qu'on gagne ? », *L'actualité*, 2 novembre 2009.
- 10 E. Bernheim et R.-A. Laniel, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *Revue du Barreau canadien*, 93(1), 2015.
- 11 Commission des services juridiques, 44e rapport annuel de gestion 2015-2016, p. 58.
- 12 Barreau du Québec/CIRANO, Enquête socio-économique auprès des membres du barreau du Québec 2008, 2009, p. 20.
- 13 Commission des services juridiques, op. cit., p. 69.
- 14 Institut de la Statistique du Québec, *Annuaire québécois des statistiques du travail. Portrait des principaux indicateurs du marché et des conditions de travail, 2005-2015*, 12, 2015.
- 15 Estimation établie à partir d'un échantillon représentatif de 2 000 ordonnances de pension alimentaire pour enfant rendues en 2008. Constitution par le ministère de la Justice, exploitation par nos soins.
- 16 Selon la même banque de données.
- 17 N. Kim et T. Piper, « Women, social assistance and the Supreme Court of Canada », *Canadian Women Studies*, 23(3-4), 2004.
- 18 Jeune Barreau de Montréal, *Rapport du JBM sur le système d'aide juridique québécois*, 2016, p. 9.
- 19 E. Bernheim, « Seul(e) devant la justice : état de la situation québécoise », *Nouveaux cahiers du socialisme*, 16, 2016.

Message de M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine



Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,
ministre de la Famille
et ministre responsable
de la région de la
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Depuis plus de 40 ans, votre organisation travaille avec efficacité à mieux faire connaître les défis qui interpellent les familles monoparentales ou recomposées et à leur venir en aide au quotidien. Au cours des ans, vous avez démontré à quel point le bien-être et l'épanouissement des familles sont au cœur de vos priorités.

Grâce au travail remarquable de votre fédération, de nombreux organismes partout au Québec peuvent accompagner ces familles pour les amener à vivre de façon positive les changements majeurs auxquels elles doivent faire face. La diversité des interventions de votre regroupement reflète bien l'importance de ces changements.

Par le soutien qu'ils apportent aux parents, les organismes membres de votre fédération sont aussi des partenaires de notre gouvernement pour assurer le développement global des enfants et ainsi contribuer à leur réussite éducative.

Je considère comme un privilège le fait de pouvoir compter sur la collaboration de votre fédération. C'est pourquoi je profite de l'occasion pour vous remercier de votre engagement à répondre aux besoins diversifiés des familles et à leur venir en aide.

Merci et félicitations aux membres de la Fédération pour l'ensemble de leurs réalisations au bénéfice de toutes les familles!